

N° 2024-04

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

### Portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité

#### Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu les arrêtés des communes de Habas (HAB332024AR en date du 22 février 2024), Port de Lanne (n°20240002 en date du 6 mars 2024), Oeyregave (2024-01 en date du 12 mars 2024), Misson (en date du 22 mars 2024), Pouillon (n°2024-30 en date du 5 avril 2024) et Saint Lon les Mines (2024-A04 en date du 7 juin 2024) refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Vu la compétence PLUi exercée par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit.

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

### ARRETE

**Article 1** : Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans refuse/renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et sera transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade, le 4 juillet 2024

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean-Marc LESCOUTE**

